



FlashImpôt

Canada

Faits saillants du budget de 2026 du Québec

Le 18 mars 2026
N° 2026-18

Le ministre des Finances du Québec a déposé le budget de 2026 de la province le 18 mars 2026. Le budget prévoit un déficit de 8,6 milliards de dollars pour 2026-2027, de 5,7 milliards de dollars pour 2027-2028 et de 1,5 milliard pour 2028-2029. Bien que le budget ne comprenne aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou des particuliers, il modifie plusieurs crédits d'impôts des sociétés, notamment en assouplissant certains critères relatifs aux activités admissibles aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle et en élargissant l'accès au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Taux d'imposition des sociétés

Le budget n'annonce aucune modification aux taux d'imposition des sociétés. Par conséquent, les taux d'imposition des sociétés du Québec demeurent les suivants :

Taux d'imposition des sociétés au 1 ^{er} janvier 2026		
	Québec	Taux combiné fédéral-Québec
Général	11,5 %	26,5 %
Fabrication et transformation	11,5 %	26,5 %
Petites entreprises ¹	3,2 %	12,2 %

¹ Sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement.

Ajustements apportés aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle

Le budget apporte certaines modifications aux crédits d'impôt remboursables pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle (« CDAE^{IA} »), notamment en :

- ajoutant le service-conseil spécialisé en IA à la liste des activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé;
- considérant que des travaux préparatoires constitueront une activité principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA, lorsqu'il est raisonnable de considérer que ces travaux sont réalisés dans les 12 mois précédant le début d'un mandat ou d'un projet ou le développement d'un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA;
- faisant en sorte que, lors du calcul de la proportion de revenus bruts pour l'application de la réduction de taux à l'égard des sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie, l'ensemble des revenus découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la société soient pris en compte, y compris les revenus de soutien ou de maintenance.

Ces modifications s'appliqueront de manière générale à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

Le budget retire également la condition selon laquelle le report prospectif du solde de crédit d'impôt non remboursable ne peut être effectué qu'à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société obtient le crédit d'impôt remboursable, lorsqu'il s'agit d'un solde qui provient d'une année d'imposition qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2026.

Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite

Le budget annonce des modifications au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin :

- d'élargir les critères d'admissibilité au crédit afin de permettre aux agences de presse et aux médias d'information diffusant des bulletins de nouvelles à la radio ou à la télévision d'y avoir accès (auparavant, seuls les médias écrits étaient admissibles à ce crédit);
- d'augmenter de 75 000 à 85 000 \$ le plafond annuel applicable au salaire admissible d'un employé admissible;
- de retirer les activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information des activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé.

Ces modifications s'appliqueront de manière générale à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le 18 mars 2026.

Prolongation et réduction graduelle du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite

Le budget prolonge la date limite d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2028. Ainsi, seules les dépenses admissibles et seuls les salaires admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2029 donnent droit au crédit d'impôt remboursable. De plus, lorsque la dépense admissible porte sur l'acquisition d'un bien admissible, le budget prolonge la période pendant laquelle un bien admissible au crédit peut être acquis afin que celui-ci doive avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2028 (plutôt qu'avant le 1^{er} janvier 2025).

De plus, le budget réduit progressivement le taux du crédit actuel de 35 % afin qu'il soit de 20 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2026 et avant le 1^{er} janvier 2028, et de 10 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2027 et avant le 1^{er} janvier 2029.

Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises

Le budget instaure une modification afin que le montant d'une aide financière accordée par le Bureau de l'écran autochtone constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises.

Le budget annonce aussi une modification afin que les documentaires et les émissions audiovisuelles de type magazine ne soient plus soumis aux exigences de durée des émissions, ou des segments indépendants dont la durée est comparable, et de nombre d'épisodes pour pouvoir constituer des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 18 mars 2026.

Parallèlement à ces modifications, le budget instaure des modifications corrélatives au crédit d'impôt pour le doublage de films et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Modifications touchant l'impôt des particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Le budget n'annonce aucune modification aux taux d'imposition des particuliers. Par conséquent, les taux d'imposition des particuliers du Québec en vigueur le 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

Taux d'imposition marginaux combinés fédéraux-Québec les plus élevés	
	2026
Intérêts et revenu ordinaire	53,31 %
Gains en capital	26,65 %
Dividendes déterminés	40,11 %
Dividendes non déterminés	48,70 %

Production automatisée de certaines déclarations de revenus

Le budget propose de permettre à Revenu Québec de produire la déclaration de revenus au nom de certains particuliers à faible revenu qu'il pourra sélectionner selon certains critères, à compter de l'année d'imposition 2026.

Modifications au RVER

Le budget apporte plusieurs modifications au régime volontaire d'épargne-retraite (« RVER »), notamment en instaurant un taux de cotisation minimal de 2 % du salaire, en simplifiant l'administration des cotisations et en introduisant de nouvelles options de placements avec cotisation de l'employeur.

Autres mesures

Ajustements apportés à certains mécanismes de divulgation

Le budget apporte certains changements au mécanisme de divulgation. Plus précisément, ces modifications feraient en sorte de :

- retirer la mention selon laquelle les déclarations de renseignements produites dans le cadre du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive doivent être transmises au ministre sous pli séparé, par courrier recommandé, afin de permettre que ces déclarations de renseignements soient éventuellement transmises par voie électronique;
- retirer la mention selon laquelle le ministre doit confirmer la réception des déclarations de renseignements produites dans le cadre du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive;
- retirer la présomption de conformité des déclarations, lorsque le ministre ne communique pas avec la personne ayant produit la déclaration de renseignements pour demander des

renseignements additionnels, dans le cadre du processus de divulgation obligatoire ou du mécanisme de divulgation préventive.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations dont la réalisation débute après le 18 mars 2026.

Harmonisation avec certaines mesures fédérales

Harmonisation avec la mesure fédérale de passation en charges immédiate pour les serres

Le budget annonce l'harmonisation du Québec avec la mesure proposée fédérale de passation en charges immédiate pour les serres acquises depuis le 4 novembre 2025 et pouvant être utilisées avant 2030.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget du Québec de cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'évolution des propositions énoncées à mesure qu'elles entreront en vigueur.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 mars 2026. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

